



Bruxelles, le 30.09.2021  
C(2021) 7025 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour  
information.

**Objet:**            **Aide d'État / France**  
                         **SA.64422 (2021/N)**  
                         **Dispositif d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés**  
                         **contre les risques climatiques et particulièrement affectés par**  
                         **l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021**

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après «la Commission») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur les aides en objet, notifiées en tant que régime (dénommées ci-après «le régime» - voir également le considérant 33), elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ces dernières, étant donné qu'elles sont compatibles avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes:

**1. PROCÉDURE**

- (1) Par lettre du 9 août 2021, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié le régime susmentionné, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Des informations complémentaires ont été fournies par les autorités françaises le 13 septembre 2021.

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Dispositif d'indemnisation complémentaire des agriculteurs assurés contre les risques climatiques et particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

### **2.2. Objectif**

- (3) Le régime en objet a pour objectif de verser aux agriculteurs particulièrement affectés par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 un complément à l'indemnisation perçue au titre de leur contrat d'assurance climatique pour des pertes de récolte.

### **2.3. Base juridique**

- (4) Projet de décret relatif à la mise en place d'une aide sous forme d'indemnisation complémentaire des exploitants agricoles assurés contre les risques climatiques et particulièrement affectés par le gel survenu du 4 au 14 avril 2021.

### **2.4. Durée**

- (5) De la date de la notification de la présente décision au 31 décembre 2022.

### **2.5. Budget**

- (6) Le budget global s'élève à 70 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

### **2.6. Bénéficiaires**

- (7) Les bénéficiaires de l'aide sont des petites et moyennes entreprises, au sens du point (35) 13 des lignes directrices de 2014 de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales<sup>1</sup> (ci-après "lignes directrices"), actives dans le secteur de la production agricole primaire.
- (8) Les aides ne pourront pas être octroyées aux entreprises en difficulté au sens du point (35) 15 des lignes directrices, à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment du phénomène climatique défavorable en question. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui ont des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser.

---

<sup>1</sup> JO C 204 du 1.7.2014, p. 1. Modifiées par les Notices publiées au JO C 390 du 24.11.2015, p. 4, au JO C 139 du 20.4.2018, p. 3, au JO C 403 du 9.11.2018, p. 10, et au JO C 424 du 8.12.2020, et par le Rectificatif publié au JO C 265 du 21.07.2016, p. 5.

## 2.7. Description du régime d'aide

- (9) Entre le 4 et le 14 avril derniers, la France a été touchée par un fort épisode de gel, qui a impacté notamment les secteurs de l'arboriculture, de la viticulture et des grandes cultures dans l'ensemble du territoire métropolitain. Pour faire face aux conséquences économiques de cet épisode climatique exceptionnel, il a été décidé de mettre en œuvre un « plan gel » qui vise à la fois à remédier à l'urgence liée aux pertes de récolte et à soutenir les filières sur le moyen terme, en renforçant leur capacité de résilience face aux aléas climatiques.
- (10) Ce plan gel s'appuie principalement, pour les agriculteurs qui ne sont pas assurés, sur le régime des calamités agricoles qui permet de verser une indemnisation à hauteur de 40% des pertes au maximum (régime exempté SA.61993 relatif aux aides à l'indemnisation des calamités agricoles par le Fonds national de gestion des risques en agriculture). Les agriculteurs qui sont assurés pour les pertes de production liées au gel seront quant à eux indemnisés par leur assureur. La prise en charge est toutefois incomplète puisqu'une franchise leur est appliquée, le plus souvent entre 20 et 30 % des pertes subies selon le contrat passé avec leur assureur.
- (11) Le complément d'indemnisation sous forme de subvention directe prévu dans le régime en objet vise à ce que les agriculteurs assurés reçoivent des indemnités supérieures aux agriculteurs non assurés percevant une aide dans le cadre du régime exempté national susmentionné. Dès lors, ce complément d'indemnisation permettrait de poursuivre l'incitation à la souscription de contrats d'assurance climatique pour les années à venir.
- (12) Les critères de reconnaissance des événements comme phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une catastrophe naturelle sont définis par l'arrêté du 30 décembre 2016 modifié fixant les critères permettant de caractériser les phénomènes climatiques défavorables reconnus officiellement comme tels pour l'aide à l'assurance récolte. Cet arrêté liste 17 aléas dont le gel.
- (13) Le bénéficiaire doit avoir souscrit pour la récolte 2021 un contrat d'assurance multirisque climatique sur récolte, ou un contrat grêle/tempête avec une extension gel, pour les cultures sinistrées éligibles au présent régime (betterave sucrière, colza, houblon, lin et les semences de ces cultures, arbres fruitiers, petits fruits, vigne à raisin de table et vigne à raisin de cuve).
- (14) Le bénéficiaire, particulièrement affecté par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021, a dû subir en 2021 une perte de récolte supérieure à 30% de son rendement assuré pour au moins une des cultures sinistrées éligibles à l'aide. Le rendement assuré des contrats multirisques climatiques est égal au rendement historique défini comme la moyenne triennale ou olympique (des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes). Pour les contrats grêle/tempête avec une extension gel, l'assuré est libre de déterminer son rendement assuré dans le cadre de sa relation contractuelle avec son assureur. Le rendement de ces contrats « gel » peut être par exemple défini à partir de la moyenne olympique, du potentiel de rendement ou au choix de l'assuré dans la limite de l'autorisation de récolte pour l'appellation viticole concernée.

- (15) Le bénéficiaire doit adresser une demande d'aide à l'autorité compétente avant le versement de l'indemnisation complémentaire, et après versement de l'indemnisation de son assurance.
- (16) Les dommages comprennent uniquement les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole. En revanche, les dégâts matériels causés aux actifs tels que les bâtiments, les équipements, les machines agricoles, les stocks et les moyens de production, ne sont pas éligibles au bénéfice de l'aide. Plus précisément, le dispositif a pour objet d'apporter un complément d'indemnisation des pertes de récolte et non des pertes de fond.
- (17) Les pertes de récolte découlant du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle seront évaluées pour chaque culture sinistrée par un expert mandaté par l'assureur auprès de chaque bénéficiaire. La déduction des coûts non imputables au phénomène climatique défavorable sera mise en œuvre par cet expert.
- (18) Les coûts admissibles seront étayés de pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines.
- (19) Le calcul du montant d'indemnisation complémentaire est effectué au niveau du bénéficiaire individuel.
- (20) L'aide correspond à un complément d'indemnisation équivalant à 2,5 points de capital assuré pour la betterave sucrière, le colza, le lin, le houblon, les semences de ces cultures, le raisin de cuve et le raisin de table, et à 10 points de capital assuré pour les arbres fruitiers et les petits fruits.
- (21) Le capital assuré est égal au produit de la surface de la culture assurée par le rendement assuré et le prix assuré. Le prix assuré est fixé pour les contrats multirisques climatique subventionnables dans la limite du prix de vente réel.
- (22) Le prix de vente réel est défini comme le prix de la campagne précédente ou la moyenne des deux campagnes ou des cinq campagnes précédentes en excluant les deux années extrêmes (moyenne olympique). Pour les contrats grêle/tempête avec une extension gel, l'assuré est libre de déterminer son prix assuré dans le cadre de sa relation contractuelle avec son assureur. Le prix assuré peut être par exemple le prix estimé de la campagne à venir, défini selon la méthode des contrats multirisques climatiques subventionnables ou au libre choix de l'assuré dans la limite de son prix de vente de l'année N.
- (23) La formule de calcul de l'aide, pour chacune des cultures éligibles sinistrées ayant subi au moins 30 % de pertes par rapport à son rendement assuré, est définie comme suit :  $(\text{Rendement assuré en t/ha} * \text{prix assuré EUR/t}) / 100 * 2,5$  ou  $10$  points de capital selon la culture éligible \* surface assurée de la culture éligible.
- (24) Le montant d'aide ne sera pas augmenté d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable. En revanche, les coûts non imputables au phénomène climatique défavorable qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire sont effectivement déduits du montant de l'aide. Cette déduction est mise en œuvre par l'expert sinistre mandaté auprès de l'exploitant sinistré par son assureur. L'expert sinistre estime la fraction

éventuelle de pertes de rendement qui seraient liées à d'autres causes, telles qu'une mauvaise conduite culturale ou un événement sanitaire.

- (25) Pour déterminer l'intensité de l'aide versée, il est tenu compte des indemnités d'assurance ainsi que des autres aides ou indemnités perçues au titre de ce dommage au niveau de chaque bénéficiaire individuel, y compris les éventuelles prises en charge des pertes de production par des collectivités territoriales compétentes. Il est vérifié que l'ensemble des indemnisations n'excède pas un plafond cumulé de 80% d'indemnisation des pertes pour chacune des cultures sinistrées éligibles.
- (26) L'aide accordée sera réduite de 50% si le contrat ne couvre pas au moins 50% de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production ainsi que les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernée. Cette condition est remplie pour les contrats d'assurance multirisque climatique et pour les contrats grêle/tempête avec extension gel en fonction des cultures concernées.
- (27) L'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accordera l'aide et les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés seront avant impôts ou autres prélèvements.
- (28) Cette aide pourrait être cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant des financements européens ou des aides d'État pour les mêmes coûts admissibles ou des aides de *minimis*. Dans ces cas, le montant total des aides n'excèdera pas les plafonds d'aide et ne dépassera pas l'intensité maximale prévus dans les lignes directrices pour ce type d'aides.
- (29) Les autorités françaises ont également signalé que le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement.
- (30) Le présent régime d'aide est mis en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>. Les autorités françaises se sont engagées à ce que les informations soient conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction.

### **3. APPRÉCIATION**

#### **3.1. Existence d'aide - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE**

- (31) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, "[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions".

- (32) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (33) Étant donné que les aides sont régies par une base juridique prévoyant l'octroi d'aides sans modalités d'application supplémentaires à des bénéficiaires définies de manière générale et abstraite (cf. *supra considérant 7*), la Commission considère que la notification concerne un régime au sens du point (35) 4 des lignes directrices.
- (34) Le régime est imputable à l'État français compte tenu de sa base juridique nationale (cf. *supra considérant 4*). Il implique également l'utilisation de ressources d'État puisqu'il est financé par des fonds publics (cf. *supra considérant 6*). Il confère un avantage sous forme de subventions directes (cf. *supra considérant 11*) et est sélectif car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, dans les secteurs concernés et dans d'autres secteurs, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certains bénéficiaires uniquement (cf. *supra considérant 7*), en renforçant leur position concurrentielle sur le marché. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence<sup>2</sup>.
- (35) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influencer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE<sup>3</sup>. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché agricole (cf. *supra considérant 7*) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influencer sur les échanges entre États membres.
- (36) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que le régime proposé constitue une aide d'État au sens dudit article. L'aide ne peut être considérée comme compatible avec le marché intérieur que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

---

<sup>2</sup> Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

<sup>3</sup> Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

### **3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE**

- (37) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 9 août 2021. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

### **3.3. Compatibilité de l'aide**

#### *3.3.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE*

- (38) Selon l'article 107, paragraphe 3, point c), une aide qui se révèle de nature à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elle n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun, est considérée comme compatible avec le marché intérieur.
- (39) Dès lors, une aide compatible au titre de cette disposition du Traité (i) doit contribuer au développement d'une certaine activité économique et (ii) ne devrait pas fausser la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. L'aide doit également être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.
- (40) En l'espèce, la Commission a apprécié la compatibilité du régime sur la base des dispositions des lignes directrices (voir section 3.3.2 ci-dessous).

#### *3.3.2. Application des lignes directrices*

- (41) En ce qui concerne le régime d'aides notifié, la partie II, section 1.2.1.2. des lignes directrices "Aides destinées à compenser les dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle" s'applique. Cette section prévoit que ces aides seront déclarées compatibles avec le marché intérieur par la Commission en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité, si elles respectent les principes d'appréciation communs des lignes directrices et les conditions spécifiques fixées dans cette section.

##### **3.3.2.1. Principes d'appréciation communs**

###### *Contribution à la réalisation d'un objectif commun*

- (42) Selon le point (43) des lignes directrices, les objectifs des aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales consistent à garantir une production alimentaire viable et à promouvoir l'utilisation efficace et durable des ressources, afin de parvenir à une croissance intelligente et durable. L'objectif fixé par les autorités françaises pour le régime en objet, présenté au considérant 3 de la présente décision, correspond aux objectifs mentionnés au point (43) des lignes directrices.
- (43) En vertu du point (44) des lignes directrices, les aides dans le secteur agricole devraient être étroitement liées à la PAC, compatibles avec les objectifs de développement rural et compatibles également avec les règles de l'organisation commune des marchés des produits agricoles. Les aides du régime notifié sont étroitement liées à la PAC en ce sens qu'elles permettent de rétablir un potentiel de production endommagé et donc d'assurer une production alimentaire viable,

qui figure parmi les objectifs de la PAC énoncés au point (9) des lignes directrices.

- (44) Les aides du régime en objet sont compatibles avec les règles de l'organisation commune des marchés, puisqu'elles n'interfèrent pas avec ses mécanismes de soutien. Elles contribuent également à la réalisation des objectifs de développement rural puisqu'en vertu du point (48) des lignes directrices, la Commission considère que le principe de contribution à la réalisation des objectifs de développement rural est respecté en ce qui concerne les mesures d'aide prévues à la partie II, section 1.2, qui ne relèvent pas du champ d'application du développement rural, étant donné qu'elle a acquis une expérience suffisante de la contribution de ces actions aux objectifs de développement rural.
- (45) Comme indiqué par les autorités françaises, le régime n'est pas susceptible d'avoir une incidence négative sur l'environnement (cf. *supra* considérant 29).

#### *Nécessité de l'intervention de l'État*

- (46) Conformément au point (55) des lignes directrices, la Commission considère qu'une intervention de l'État est nécessaire en ce qui concerne les mesures d'aide remplissant les conditions spécifiques énoncées à la partie II des lignes directrices. Le régime proposé respecte les dispositions de la section 1.2.1.2. des lignes directrices (voir considérants 54 à 69 ci-dessous). Par conséquent, l'aide est considérée comme nécessaire à la réalisation des objectifs d'intérêt commun.

#### *Caractère approprié de l'aide*

- (47) En vertu du point (57) des lignes directrices, la Commission considère que les aides accordées dans le cadre du régime en objet sont un instrument d'action approprié étant donné qu'elles sont conformes aux dispositions de la section 1.2.1.2. de la partie II des lignes directrices (voir considérants 54 à 69 ci-dessous). L'instrument envisagé (subvention) est également approprié car il permet aux bénéficiaires de financer plus rapidement la reconstitution de leur potentiel endommagé.

#### *Effet incitatif et nécessité de l'aide*

- (48) En vertu du point (75) e) des lignes directrices, les aides relevant de la partie II, section 1.2.1.2 ne doivent pas ou sont réputées avoir un effet incitatif.

#### *Proportionnalité de l'aide*

- (49) Le point (81) des lignes directrices indique que l'aide est considérée comme proportionnée si le montant d'aide par bénéficiaire est limité au minimum nécessaire pour atteindre l'objectif commun visé. Selon le point (82) des lignes directrices, pour que l'aide soit proportionnée, son montant ne devrait pas être supérieur aux coûts admissibles. Le point (84) indique que le critère de proportionnalité est respecté si les coûts admissibles sont calculés correctement et si les intensités maximales de l'aide ou les montants maximaux de l'aide fixés dans la partie II des lignes directrices sont respectés. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 67 ci-dessous, les intensités maximales fixées pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.2 de la partie II des lignes directrices ont été respectées et les aides prévues peuvent donc être considérées comme proportionnées.



- (50) En accord avec le point (85) des lignes directrices, les autorités françaises ont confirmé que l'intensité maximale de l'aide et le montant de l'aide par projet seront calculés par l'autorité d'octroi au moment où elle accorde l'aide. Les coûts admissibles seront démontrés par des pièces justificatives claires, spécifiques et contemporaines des faits. Aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés doivent être avant impôts ou autres prélèvements (cf. *supra* considérant 27).
- (51) En application des points (99) et (100) des lignes directrices, les autorités françaises ont indiqué que dans le cas où l'aide en objet serait cumulée avec d'autres dispositifs bénéficiant des financements européens ou des aides d'État pour les mêmes coûts admissibles ou des aides *de minimis*, le montant total des aides n'excèdera pas les plafonds d'aide ni dépassera l'intensité maximale prévus pour ce type d'aides (cf. *supra* considérant 28).

#### *Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges*

- (52) Selon le point (108) des lignes directrices, pour que l'aide soit compatible avec le marché intérieur, ses effets négatifs en termes de distorsion de la concurrence et d'incidence sur les échanges entre États membres doivent être limités et inférieurs aux effets positifs en matière de contribution à l'objectif d'intérêt commun. Le point (113) des lignes directrices signale que, en raison de ses effets positifs sur le développement du secteur, la Commission estime que lorsqu'une aide satisfait aux conditions et ne dépasse pas les plafonds d'intensité de l'aide énoncés dans les sections concernées de la partie II des lignes directrices, les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont limités au minimum. Dans le cas en objet, compte tenu des indications du considérant 67 ci-dessous, les plafonds d'intensité énoncés pour ce type d'aide dans la section 1.2.1.2 de la partie II des lignes directrices ont été respectés. Les effets négatifs sur la concurrence et les échanges sont donc limités au minimum.

#### *Transparence*

- (53) Les critères de transparence énoncés aux points (128) et (131) des lignes directrices sont respectés, comme indiqué au considérant 30 ci-dessus.

#### 3.3.2.2. Évaluation spécifique en fonction de la catégorie de l'aide

- (54) En vertu du point (347) des lignes directrices, les aides doivent compenser les dommages causés par des phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à une calamité naturelle telle que définis au point (35) 34 et ne peuvent concerner que les entreprises opérant dans le secteur de la production agricole primaire. Le point (35) 34 des lignes directrices définit les "phénomènes climatiques assimilables à une catastrophe naturelle" comme des phénomènes tels que le gel, les tempêtes, la grêle, le verglas, les fortes pluies ou les pluies persistantes, ou encore la sécheresse extrême, qui détruisent plus de 30 % de la production annuelle moyenne calculée sur la base des trois années précédentes ou sur la base d'une moyenne triennale établie pour les cinq années précédentes et excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible. Le fait générateur des dommages couverts par le régime notifié correspond à cette définition, à la lumière du considérant 9. De plus, les bénéficiaires sont des entreprises de production primaire, comme le montre le considérant 7. Les dispositions du point (347) des lignes directrices sont donc respectées.

- (55) En vertu du point (348) des lignes directrices, l'autorité compétente de l'État membre doit avoir officiellement reconnu le fait générateur des dommages comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle et il doit exister un lien de causalité direct entre ce phénomène et le préjudice subi par l'entreprise. La base juridique définit explicitement le gel comme un phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à des calamités naturelles (cf. *supra considérant 12*) et la compensation des pertes est liée uniquement aux effets de ceux-ci (cf. *supra considérant 14*).
- (56) Les points (349) et (350) des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.
- (57) Conformément au point (351) des lignes directrices, les aides seront versées directement aux entreprises concernées (cf. *supra considérant 11*).
- (58) Les dispositions du point (352) des lignes directrices peuvent être considérées comme respectées compte tenu du fait que les aides seront octroyées dans le cadre d'un régime notifié dans le délai de trois ans à compter de la date de l'apparition du phénomène climatique défavorable et que la durée du régime et donc des versements est prévue pour fin 2022 (cf. *supra considérants 9 et 14*).
- (59) En conformité avec le point (353) des lignes directrices, les coûts des dommages découlant directement du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle (cf. *supra considérant 14*), évalués, dans ce cas, par une autorité publique (cf. *supra considérant 17*), sont admissibles au bénéfice de l'aide.
- (60) En application du point (354)(b) des lignes directrices, les dommages à compenser sont les pertes de revenus résultant de la destruction totale ou partielle de la production agricole et des moyens de production agricole (cf. *supra considérant 14*).
- (61) Conformément au point (355) des lignes directrices, le préjudice sera calculé au niveau du bénéficiaire individuel (cf. *supra considérant 19*).
- (62) Le point (356) des lignes directrices n'est pas pertinent en l'espèce.
- (63) Conformément au point (357) des lignes directrices, la réduction des revenus du bénéficiaire sera calculée sur la base des cultures (cf. *supra considérant 14*).
- (64) La méthode de calcul des pertes prévue dans le régime en objet est conforme aux indications du point (358) des lignes directrices (cf. *supra considérant 14*).
- (65) En vertu du point (359) des lignes directrices, la perte de revenu peut être augmentée d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable pouvant être assimilé à une calamité naturelle, mais doit être diminuée des coûts non imputables au phénomène, qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire. Les autorités françaises ont confirmé que l'aide ne sera pas augmentée d'autres coûts supportés par le bénéficiaire en raison du phénomène climatique défavorable. En revanche, les coûts non imputables au phénomène climatique défavorable qui auraient autrement été supportés par le bénéficiaire seront effectivement déduits du montant de l'aide (cf. *supra considérant 24*).
- (66) Les points (360) et (361) des lignes directrices ne sont pas pertinents en l'espèce.

- (67) En vertu du point (362) des lignes directrices, l'aide et les autres sommes éventuellement reçues pour indemniser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, doivent être limitées à 80 % des coûts admissibles. Cette disposition est respectée, à la lumière du considérant 25.
- (68) En accord avec le point (363) des lignes directrices et comme indiqué au considérant 26 ci-dessus, l'aide accordée sera réduite de 50% si le contrat ne couvre pas au moins 50% de la production annuelle moyenne ou des revenus liés à la production ainsi que les risques climatiques statistiquement les plus fréquents dans l'État membre ou la région concernée.
- (69) À la lumière des considérations ci-dessus, la Commission constate que les critères pertinents de la section 1.2.1.2. de la partie II des lignes directrices sont remplis.
- (70) La Commission constate également qu'aucune aide ne sera accordée aux entreprises qui seraient en difficulté au sens de la définition du point (35) 15 des lignes directrices à l'exception de celles dont les difficultés financières sont causées par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021, ou si l'entreprise n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019 mais l'est devenue au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le 30 juin 2021, indépendamment du phénomène climatique défavorable en question. Les aides ne seront pas non plus octroyées aux entreprises qui pourraient avoir des aides déclarées incompatibles avec le marché intérieur à rembourser (cf. *supra* considérant 8).
- (71) En vertu de toutes ces considérations, le régime d'aide notifié est conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime d'aide d'État notifié au motif qu'il est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du TFUE.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER  
Vice-présidente exécutive